

PRÉFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES PROCEDURES PUBLIQUES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET
DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE

n° 2014016 - 0001 du

16 JAN. 2014

portant enregistrement des installations exploitées par la Communauté de
Communes du Centre Haut-Rhin pour une déchetterie à Ensisheim

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU la demande, présentée le 27 août 2013, par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, dont le siège social est situé Place de l'Eglise à Ensisheim (68190), pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubriques n° 2710-2 et n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Ensisheim ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Ensisheim ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les délibérations des conseils municipaux d'Ensisheim et de Réguisheim ;

- VU** l'avis du maire d'Ensisheim sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 9 janvier 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage compatible au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ensisheim ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – bénéficiaire et portée

Article 1.1.1.

Les installations de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin représentée par M. Michel Habig, dont le siège social est situé 6 Place de l'Eglise à Ensisheim (68190), faisant l'objet de la demande du 27 août 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Ensisheim (68190) dans la zone d'activité La Passerelle 2. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2710-2	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte des déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Déchetterie	409 m ³
2710-1	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte des déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 1t et inférieur à 7 t	Déchetterie	5,14 tonnes

E : enregistrement

D : déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2.

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ENSISHEIM	Section 48- parcelles n°1, 153, 155, 156	Zone d'Activité La Passerelle 2

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1.

Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 août 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1.

mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec la zone Ue du PLU de la commune d'Ensisheim.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1.

Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

1. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
2. Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION

Article 2.1.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire d'Ensisheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 16 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général par intérim


Laurent LENOBLE

Délais et voie de recours
(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de
l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.